

ASSEMBLÉE NATIONALE

31 mai 2016

RELATIF À LA TRANSPARENCE, À LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION ET À LA
MODERNISATION DE LA VIE ÉCONOMIQUE - (N° 3785)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 76

présenté par

M. Hetzel, M. Tardy, M. Le Fur, M. Decool, M. Morel-A-L'Huissier, Mme Dalloz et M. Tian

ARTICLE 2

À la première phrase de l'alinéa 1, substituer au mot :

« six »

le mot :

« cinq ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article fixe à six ans la durée du mandat du Président du service national (alinéa 1^{er}), et à cinq ans la durée du mandat du Président et des membres de sa commission des sanctions (alinéa 7).

Cet amendement vise donc à harmoniser la durée des mandats des différents membres du service national chargé de la prévention et de l'aide à la détection de la corruption.